

# **Aide aux Familles à Domicile – Allier (AFD-03)**

Association Loi du 1er juillet 1901 (W033000711)

## **- STATUTS -**

Initialement déclarés à la Sous-préfecture de Vichy le 3 août 1944 (ex n° 1123)

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

Les dispositions de ces statuts associatifs complètent l'ensemble des textes de niveau supérieur, notamment la Loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 août 1901, les dispositions législatives et réglementaires du Code du travail, de l'hygiène et de la sécurité, et la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Un Règlement Intérieur précise les modalités d'application de ces Statuts.

## **TITRE 1 : IDENTITE, OBJECTIFS, COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 : IDENTITE et DUREE**

L'association dont la dénomination est : « Aide aux Familles à Domicile de l'Allier » a fixé son siège social à (03200) Vichy, 7 boulevard de la Mutualité.

Elle dispose de deux antennes d'arrondissement de Moulins et Montluçon, respectivement domiciliées :

- Château de Bellevue, rue Aristide Briand à (03400) Yzeure ;
- 128 boulevard de Courtais à (03100) Montluçon.

La domiciliation du siège social ou celle des antennes d'arrondissement pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration, mais une ratification ultérieure par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association d'Aide aux Familles à Domicile de l'Allier a pour objectifs essentiels de :

- défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du Département de l'Allier ;
- seconder ces familles en apportant l'aide d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.), d'un Educateur de Jeunes Enfants (E.J.E.), ou de toute autre personne qualifiée si la santé ou une autre cause empêche la famille d'accomplir les tâches habituelles du foyer, notamment eu égard aux enfants ;

- participer à la mise en œuvre des politiques d'action sociale et familiale impulsées par les partenaires institutionnels, dans le cadre d'une action sociale de proximité ;
- contribuer à maintenir et à rétablir un équilibre de la vie quotidienne pour le groupe familial ou pour des personnes bénéficiaires de son intervention à domicile ;
- assurer la protection de l'enfance ;
- déterminer l'autonomie de la personne aidée dans son cadre de vie ;
- favoriser le développement ou la restauration de relations au sein du groupe familial et/ou avec l'environnement économique et social ;
- lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion sociale et professionnelle ;
- travailler en partenariat avec d'autres intervenants pour organiser des actions collectives à forte dimension socio-éducative auprès des enfants et/ou des parents ou adultes responsables.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs ou associés, de membres d'honneur, et d'adhérents.

**Les membres actifs ou associés**, sont les personnes physiques qui apportent une aide bénévole à l'association et/ou versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

**Les membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'A.F.D.-03.

Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent prendre part aux différents votes lors de l'Assemblée Générale.

**Les membres adhérents** sont les personnes physiques qui bénéficient des services proposés par l'association et versent une cotisation annuelle.

#### **ADMISSION :**

Pour être admis dans l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le Bureau de l'association qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Ces nouveaux membres peuvent apporter une aide en cours d'année et seront élus seulement à la prochaine Assemblée Générale.

#### **RADIATION :**

La qualité de membre se perd dans les cas de :

- démission par lettre adressée au Président de l'association ;
- décès ;
- non paiement de la cotisation statutaire annuelle ;
- radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour motif grave avéré, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications pouvant éventuellement le disculper.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE :**

Elle est constituée par l'ensemble des membres actifs ou associés, des membres d'honneur et des membres adhérents (cf. article 3).

Les membres de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

L'assemblée Générale (A.G.) élit un Conseil d'Administration, dans les conditions législatives et réglementaires organisant les associations type Loi 1901.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se compose de tous les membres de l'association sans distinction de catégories, et à jour de leur cotisation annuelle.

Les salariés de l'association et les partenaires peuvent être conviés mais n'ont pas voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations préparées par le Secrétaire et la Direction.

Son Bureau est le même que celui du Conseil d'Administration (cf. infra).

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le rapport d'activité est exposé par le Président ou par un autre membre du Bureau qu'il aura désigné, voire par la Direction.

Le rapport financier est exposé par le Trésorier, éventuellement assisté par un professionnel comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Les délibérations ont lieu à la majorité des voix des membres présents, et l'A.G.O. peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports des réunions et les modifications de la composition du Bureau sont transmis à la Sous-préfecture de Vichy dans les 30 jours suivant la réunion.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.).

L'A.G.E. a seule compétence pour modifier les statuts, ainsi que pour décider éventuellement la dissolution de l'association (et dans ce cas de l'attribution de ses biens), sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, sur proposition formulée par le Conseil d'Administration ou par la majorité des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à l'effet de délibérer sur l'un des motifs précités, et délibère suivant les modalités prévues pour une A.G.O. (cf. supra).

## **ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'« Aide aux Familles à Domicile de l'Allier » est administrée par les membres élus au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale (cf. § 4).

### **COMPOSITION :**

Le Conseil d'Administration de l'A.F.D.-03 est composé de quatre membres au moins, et de dix-huit au maximum, le nombre d'administrateurs étant déterminé par l'Assemblée.

Le renouvellement des administrateurs arrivant au terme de leur mandat triennal a lieu lors de l'Assemblée Générale statutaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

De nouveaux membres peuvent être cooptés en cours d'année pour assurer le remplacement d'administrateur(s) défaillant(s) et ils peuvent participer à la vie de l'association, mais ils ne peuvent voter aucune décision. Ils sont membres consultatifs en attendant leur éventuelle élection par l'Assemblée.

Les pouvoirs de ces nouveaux membres, s'ils sont élus, prennent fin à l'époque où devrait prendre fin le mandat triennal des membres temporairement remplacés.

### **FONCTIONNEMENT :**

Le Conseil d'Administration (C.A.) se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le C.A. élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau peut être complété, sur décision de l'Assemblée Générale, par un ou deux Vice-président(s), un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint, et éventuellement par des membres avec ou sans délégation particulière.

La présence physique du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du C.A. Les absents excusés pourront donner leur pouvoir de vote aux administrateurs présents, sans que cela excède deux pouvoirs par personne.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'A.F.D.-03 peut, sur demande du Président, participer aux réunions avec voix consultative.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra éventuellement être considéré comme démissionnaire, et sera alors averti par lettre recommandée.

Les administrateurs ne peuvent prétendre à aucune rémunération au titre de leurs fonctions, mais le remboursement de leurs frais et une indemnité de transport peuvent être alloués pour leurs missions, suivant le tarif et les modalités définis dans le règlement de l'association sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 6 : LE BUREAU**

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement total ou partiel de ce dernier.

### **COMPOSITION :**

#### **Le Président :**

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans tous les domaines qui ne relèvent pas réglementairement du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président assume les responsabilités de l'employeur au regard de la législation du travail.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de celles du Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et ordonnées par le Trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Il fait procéder à l'ouverture et à la clôture de tous les comptes courants et il peut donner délégation pour toutes opérations sur ces comptes.

Le Président peut ester en justice au nom de l'association après décision du Conseil d'Administration, ou du Bureau si celui-ci en a reçu délégation. En cas d'urgence, le Président peut engager à titre conservatoire une instance, laquelle sera éventuellement retirée en cas de désaccord du Conseil d'Administration.

Le Président peut donner délégation aux différents membres du Bureau et/ou à la Direction pour le représenter ou agir en son nom. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un membre du Bureau, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **Le(s) Vice-président(s) :**

Il(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) le cas échéant.

### **Le Secrétaire :**

Il tient les registres de l'association, rédige les procès verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il envoie les convocations pour les différentes réunions de travail et pour les réunions institutionnelles.

### **Le Trésorier :**

Sous le contrôle du Président il est responsable de la tenue des livres de comptes. Il perçoit les cotisations, poursuit le recouvrement des sommes dues à l'association, contrôle la comptabilité générale et en rend compte devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation à un Trésorier-adjoint ou au comptable de l'association.

### **Les autres membres :**

Si le Conseil d'Administration a désigné d'autres membres, ceux-ci peuvent recevoir une délégation.

## **FONCTIONNEMENT :**

Le Bureau se réunit régulièrement au moins une fois par mois, et chaque fois que le Président l'estime nécessaire.

Le Bureau examine et décide des affaires courantes.

Le Secrétaire établit et signe le compte-rendu qui sera validé et visé par le Président.

Le Directeur peut assister aux réunions sur demande du Président, mais seulement à titre consultatif.

## **TITRE 3 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 7 : LES RESSOURCES FINANCIERES**

Elles se composent des :

- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- paiements des prestations effectuées pour le compte des organismes prescripteurs ;
- participations versées par les familles ;
- subventions éventuelles allouées par l'Etat, le Département de l'Allier, les organismes sociaux, les communes et communautés, et tous les établissements publics ou privés partenaires ;
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- dons et legs privés et toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

## **TITRE 4 : EVOLUTION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 8 : EVOLUTION DES STATUTS**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. article 4).

Les statuts et leurs ajustements seront déposés auprès de la Sous-préfecture de Vichy, dans les 30 jours.

### **ARTICLE 9 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'éventuelle dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette représentation n'est pas atteinte, l'Assemblée sera à nouveau convoquée après un délai de 15 jours au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs sont nommés par l'A.G.E.

L'actif net sera attribué à un ou plusieurs organismes ou associations de type analogue.

## **TITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 10 : ELABORATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

**(cf. Document annexé)**

Un Règlement Intérieur établi et proposé par le Conseil d'Administration est validé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou à les préciser, eu égard à la spécificité de l'association.

Le Président ou les membres du Bureau délégués pour représenter l'association doivent faire connaître dans un délai de 30 jours à la Sous-préfecture de Vichy, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2014**

**et déposés à la Sous-préfecture de Vichy le 31 mars 2014**

**Certifié conforme**

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**

**André Fidan**

**Patrice Dubois-Portal**

**Alain Tridon**